

Arrêt du 29 octobre 2025

PÔLE 7

CINQUIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION-

-EXTRADITION-

C / [REDACTED]
[REDACTED]

ARRÊT

(N°1 - 15 pages)

AVIS SUR LA DEMANDE
D'EXTRADITION DE :

[REDACTED]

prononcé en audience publique le 29 octobre 2025

et donnant un avis sur la demande d'extradition de :

[REDACTED]
né le [REDACTED]
de V [REDACTED],
de nationalité ukrainienne,
résidant ([REDACTED] (75008)),

placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du 03 décembre 2024

assisté de Me Etienne ARNAUD, Me Jessica FINELLE et Me François ZIMERAY, avocats au barreau de Paris

et de Mme KOVAL, interprète en langue ukrainienne, personne majeure qui a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience conformément à l'article 102 du Code de procédure pénale.

Reçu copie de l'arrêt et pris
connaissance le 29.10.2025

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré.

L'intéressé le greffier

[REDACTED] nt

[REDACTED], conseillère

[REDACTED] K, conseillère

tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale.

Lors du prononcé de l'arrêt, M. MORGAN, président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 du Code de procédure pénale.

GREFFIER :

[REDACTED], aux débats et au prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC :

représenté aux débats par [REDACTED] R, substitue générale et au prononcé de l'arrêt par [REDACTED] avocat général

DÉBATS :

À l'audience publique du 09 juillet 2025 ont été entendus :

- [REDACTED] en son interrogatoire conformément aux articles 696-13 à 696-15 du code de procédure pénale dont le procès-verbal a été dressé,
- M. [REDACTED] président, en son rapport
- Mme [REDACTED] substitue générale, en ses réquisitions
- Me ARNAUD et Me FINELLE, avocats du comparant et celui-ci lui-même, qui a eu la parole le dernier, en leurs observations.

Le comparant était assisté de Mme [REDACTED] interprète en langue ukrainienne, personne majeure qui a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience conformément à l'article 102 du code de procédure pénale.

L'affaire a été mise en délibéré pour décision de la cour être prononcée à l'audience du 1^{er} octobre 2025.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DES FAITS

S'agissant du rappel de la procédure et des faits antérieurs à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 avril 2025, il sera expressément renvoyé aux mentions de cet arrêt, lequel a ordonné un complément d'information afin que le Gouvernement d'Ukraine :

- Sur le titre national coercitif
- communique la décision de la chambre d'appel de la Haute Cour anticorruption d'Ukraine en date du 06 septembre 2024 statuant sur l'appel formé contre la décision d'Ihor L. STROHYI, juge d'instruction de la Haute Cour anticorruption d'Ukraine, en date du 10 juillet 2024 ;
- Sur les faits objets de la demande formelle d'extradition
- compte tenu du principe de spécialité, et dans l'éventualité d'un procès devant une juridiction de jugement, précise la période de prévention : entre le 10 mars 2023 et le 15 mai 2023 en Ukraine et de manière indivisible à l'étranger, ou sur une période de prévention plus large du 19 janvier 2023 au 15 mai 2023 ;
- Sur les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense
- explicite les dérogations aux articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales notifiées par le Gouvernement d'Ukraine au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et qui seraient encore en vigueur au 02 avril 2025 ;
- précise, au vu des déclarations consignées dans des notes verbales de la Représentation Permanente de l'Ukraine et enregistrées au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, si ces dérogations s'appliquent sur l'ensemble du territoire ukrainien, et, dans la négative, à quelles parties du territoire ukrainien elles sont applicables ;

- compte tenu de la déclaration consignée dans une Note verbale n° 31011/32-119-9327 de la Représentation Permanente de l'Ukraine, datée du 27 janvier 2025, et enregistrée au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe le 28 janvier 2025 :
 - o confirme que l'article 615 du code de procédure pénale de l'Ukraine est analysé, par les autorités ukrainiennes, comme une mesure dérogatoire aux articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - o communique le texte actuellement en vigueur de l'article 615 du code de procédure pénale de l'Ukraine ;
 - o Si ce texte procède par renvoi à d'autres articles du code de procédure pénale de l'Ukraine, les communique également dans leurs versions actuellement en vigueur ;
 - o explicite la répartition des compétences entre le juge d'instruction et le procureur, et notamment lequel de ces deux magistrats statuera sur le placement en détention provisoire de [REDACTED], la prolongation de cette mesure de détention provisoire, les éventuelles demandes de mise en liberté formées par [REDACTED] l'examen des charges pesant à son encontre, et le renvoi éventuel de [REDACTED] devant une juridiction de jugement ;
 - o pour chacune de ces compétences, communique le texte des dispositions de droit ukrainien l'attribuant au juge d'instruction ou l'attribuant au procureur ;
 - o en cas de suspension des investigations, en raison de la situation actuelle de conflit armé, précise quelle autorité prendra la décision de suspendre les investigations et quelle autorité sera alors compétente pour statuer sur le maintien en détention provisoire de [REDACTED] ;
- précise les garanties effectives qui seront apportées à [REDACTED] en cas d'extradition pour protéger sa personne et garantir son droit fondamental à un procès équitable au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le respect des exigences d'ordre institutionnel (l'indépendance et l'impartialité du tribunal qui aura à juger des faits, et le texte de loi qui crée ce tribunal et lui attribue une compétence pour connaître des faits), des exigences d'ordre général (l'équité du procès comprenant l'association effective de [REDACTED] à la procédure, l'égalité des armes entre l'accusation et [REDACTED], le caractère contradictoire de la procédure, la motivation des décisions de justice, le respect des dispositions relatives à l'administration de la preuve, l'interdiction de la provocation à l'infraction, le respect du principe d'immédiateté, le respect de la sécurité juridique, les règles de publicité du procès et le respect du délai raisonnable de jugement) et des garanties spécifiques (la présomption d'innocence et le respect des droits de la défense en ce compris le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination, le droit à un avocat choisi ou à un avocat commis d'office, le régime de l'aide juridictionnelle d'État, le droit à un interprète et les règles applicables en matière de détention provisoire) ;
- alors que les investigations sont diligentées sous l'autorité d'un juge d'instruction de la Haute Cour anticorruption d'Ukraine, à Kiev, et sur des faits commis principalement à Kiev, explique comment le courrier du bureau du procureur général du Parquet d'Ukraine en date du 17 octobre 2024 (références : 19/1/2-34175-20) peut indiquer que ces investigations seront effectuées : « sur le territoire significativement éloigné de la zone du lieu des hostilités ouverts suite à l'invasion à grande échelle de la Fédération de Russie en Ukraine en date du 24.02.2022 », et comment s'exerceront les droits de la défense ;

- compte tenu des recommandations du Conseil des juges d'Ukraine en date du 02 mars 2022 prescrivant le report de l'examen des affaires non-urgentes, et au vu des destructions de bâtiments judiciaires, fournisse toute garantie effective quant au délai d'achèvement prévisible de la procédure pénale, et du jugement éventuel, concernant [REDACTED];
- précise les garanties effectives qui seront apportées à [REDACTED] en cas d'extradition pour protéger sa personne et garantir son droit fondamental à ne pas être soumis à la torture, et à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment :
 - o les conditions concrètes de détention qui seront garanties à [REDACTED] une fois la décision portant adoption d'une « mesure préventive sous forme de détention » en date du 10 juillet 2024, et entrée en vigueur le 06 septembre 2024, émise par Ihor L. STROHYI, juge d'instruction de la Haute Cour anticorruption d'Ukraine, mise à exécution, et, le cas échéant, une fois condamné définitivement, en précisant : le nom et la localisation de l'établissement pénitentiaire où il sera détenu, le régime de détention auquel il sera soumis (isolement ou droit commun, la fréquence de l'accès aux douches, l'accès aux soins, la fréquence et le régime de l'alimentation, la fréquence des promenades, l'accès aux activités rémunérées, sportives et socio-culturelles, et les possibilités de parloirs avec un avocat ou de nature à permettre le maintien des liens familiaux), ses conditions d'encellulement (nombre de personnes par cellule, surface moyenne des cellules, accès à l'eau courante, luminosité, température, et hygrométrie et hygiène des cellules), ainsi que les garanties en usage pour vérifier ces points (mécanismes de contrôle et voies de recours) ;
 - o s'agissant spécifiquement du nom et de la localisation de l'établissement pénitentiaire où il sera détenu :
 - § indique comment est désigné cet établissement pénitentiaire, notamment au vu des observations de la défense et des articles 32 et 218 du code de procédure pénale de l'Ukraine ;
 - § si cet établissement pénitentiaire dispose de constructions de protection civile contre les bombardements, en en précisant la nature ;
 - § si cet établissement pénitentiaire a fait l'objet d'une évacuation depuis le début du conflit armé le 24 février 2022 ;
 - o les mécanismes de prévention du recours à la torture par les autorités pénitentiaires, considérant les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme rendus en cette matière ;

Par courrier en date du 13 juin 2025, le procureur général d'Ukraine a répondu au complément d'information.

À l'audience publique de la chambre de l'instruction du 09 juillet 2025, une nouvelle notification a été faite du titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu, ainsi que des pièces produites à l'appui de la demande d'extradition. À cette occasion, [REDACTED] a reconnu que la demande d'extradition et les pièces produites à l'appui lui ont été notifiées et que la demande était bien applicable à sa personne. Il n'a pas consenti à sa remise.

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale, le parquet général a déposé, le 08 juillet 2025 avant 17h, ses réquisitions écrites en date du même jour sollicitant de la cour un nouveau complément d'information afin que le gouvernement de l'Ukraine :

- confirme que l'article 615 du code de procédure pénale de l'Ukraine est analysé, par les autorités ukrainiennes, comme une mesure dérogatoire aux

articles 5 et 6 de la CESDH et communique les autres articles du code de procédure pénale de l'Ukraine auxquels ledit article pourrait renvoyer ;

- explique comment le courrier du bureau du procureur général du parquet d'Ukraine en date du 17 octobre 2024 peut indiquer que les investigations seront effectuées "sur le territoire significativement éloigné de la zone du lieu des hostilités ouverts suite à l'invasion à grande échelle de la Fédération de Russie en Ukraine en date du 24 février 2022" ;
- précise les garanties effectives qui seront apportées à [REDACTED] en cas d'extradition pour protéger sa personne et garantir son droit fondamental à un procès équitable au regard de l'article 6 de la CESDH et notamment s'agissant de l'égalité des armes entre l'accusation et l'intéressé, la motivation des décisions de justice, le respect des dispositions relatives à l'administration de la preuve, le respect du principe d'immédiateté et le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination

Le 08 juillet 2025, Me ARNAUD et Me FINELLE, avocats de [REDACTED] [REDACTED], ont régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction un mémoire complémentaire visé par le greffier, communiqué au ministère public et classé au dossier, mémoire par lequel ils sollicitent de nouveau un avis défavorable, faisant valoir :

- des éléments nouveaux permettant de conclure au caractère politique de la demande d'extradition, en ce que M. [REDACTED] a été ciblé par le décret présidentiel n°81/2025 du 12 février 2025 (Pièce n°43) "Sur l'application de mesures économiques spéciales personnelles et d'autres mesures restrictives (sanctions)", aux côtés de quatre autres personnalités qui sont, comme l'intéressé, des adversaires politiques ; ce décret présidentiel a été dénoncé par des ONG ukrainiennes comme une "mesure de représailles politiques extrajudiciaire" notamment prise à l'encontre "d'hommes d'affaires de l'opposition" ; on assisterait à l'utilisation combinée des sanctions et des poursuites pénales comme instruments d'épuration économique, visant à redistribuer des actifs industriels dans un secteur stratégique ; le média "Espresso" appartenant à la famille de M. [REDACTED] est ouvertement critique du gouvernement ;
- des nouveaux éléments établissant l'existence de pressions exercées sur les magistrats en charge de l'affaire [REDACTED] en ce que, au cours d'une audience d'appel qui s'est tenue à huis clos précisément dans l'affaire de corruption visant M. [REDACTED] en Ukraine, portant sur les faits reprochés à son ancien avocat Me TKACHENKO, les juges de la chambre d'appel ont formellement saisi le Conseil supérieur de la justice ukrainien pour dénoncer une "ingérence dans l'administration de la justice", exercée directement par des représentants du pouvoir exécutif ; le Bureau d'enquête d'État (DBR), structure placée sous le contrôle direct de l'exécutif, aurait convoqué les juges en charge de l'affaire pour être entendus en qualité de témoins sur des contacts présumés concernant l'octroi d'un avantage indu au collège de juges pour prendre une certaine décision ; L'avocat de la défense aurait également évoqué, en cours d'audience, l'existence de "pressions similaires exercées sur des tiers impliqués dans l'affaire", y compris sur sa personne ; ces faits s'inscrivent dans un contexte général d'emprise croissante du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire ; Dans une communication officielle du 13 mai 2025, le Conseil supérieur de la justice ukrainien indique avoir reçu, pour la seule période de janvier à avril 2025, "97 rapports d'ingérence dans l'administration de la justice", portant atteinte à "l'indépendance des juges" et "à l'autorité de la justice" ; dans un rapport récent du 20 février 2025, le GRECO a constaté

que plusieurs recommandations envoyées à l'Ukraine, étaient "non mises en œuvre" ou "partiellement mises en œuvre" s'agissant notamment de l'indépendance de la justice. Il en résulte une violation manifeste des exigences de l'article 696-4, 7° du Code de procédure pénale, ainsi que de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- qu'un nouveau complément d'information n'apparaît pas fondé ; les réponses ne sont pas incomplètes mais tout simplement insatisfaisantes ;
- sur le titre national coercitif, le jugement de la Haute cour anti-corruption a été produit ; cependant, M. [REDACTED] n'a jamais été en situation de fuite et s'est toujours tenu à la disposition des autorités ukrainiennes ;
- sur la date des faits, l'Ukraine a précisé que la période de prévention des faits poursuivis à l'encontre de M. [REDACTED] se situait entre le 8 mars 2023 et le 15 mai 2023 ; cette période de prévention diffère de celle mentionnée dans le courrier du bureau du procureur ukrainien en date du 17 octobre 2024 ;
- l'Ukraine continue de faire l'objet d'attaques massives partout sur son territoire, comme en témoigne celle qui est intervenue dans la nuit du 3 au 4 juillet 2025 ; le gouvernement français classe ainsi l'ensemble du pays dans la catégorie "formellement déconseillé" à tous les voyageurs au mois de juillet 2025 ; la position soutenue par les autorités ukrainiennes selon laquelle seules les zones d'occupation russes seraient concernées par l'application de la loi martiale et par les dérogations qui l'accompagnent, contredit les déclarations réitérées des autorités ukrainiennes, mais également la législation ukrainienne en tant que telle ;
- sur l'article 615 du code de procédure pénale, les déclarations successives de la Représentation permanente de l'Ukraine au Conseil de l'Europe, en particulier celle du 27 janvier 2025, confirment que cet article est analysé par les autorités ukrainiennes comme une mesure dérogatoire aux articles 5 et 6 CESDH. 68. C'est toujours le cas en dépit de la suppression du paragraphe 6 de l'article 615 jugé inconstitutionnel ;
- s'agissant du respect de l'article 6 CESDH, les garanties aujourd'hui consenties par les autorités ukrainiennes ne sauraient être considérées comme fiables, dès lors que le droit de M. [REDACTED] au procès équitable a d'ores et déjà été bafoué au cours de la procédure le visant en Ukraine. Ainsi, et de manière non exhaustive :
 - le délai légal maximum fixé par le Code de procédure pénale pour la durée de l'enquête préliminaire a été outrepassé par le parquet ukrainien ;
 - tandis qu'aucune juridiction ne s'est à ce jour prononcée sur la culpabilité de M. [REDACTED] ce dernier a d'ores et déjà été présenté comme coupable dans un accord de plaider coupable validé par la Haute Cour Anticorruption le 12 octobre 2023 s'agissant de l'un de ses présumés complices, à savoir son ancien avocat, M. GORETSKYI ;
- la distance de 541km séparant Kiev, où se déroule, ainsi que l'ont confirmé les autorités ukrainiennes, la procédure menée à son encontre par la Haute Cour anticorruption, et la maison d'arrêt de Lviv où M. [REDACTED] serait détenu provisoirement en cas d'extradition vers l'Ukraine, compromet fondamentalement le respect des garanties consenties au titre de l'article 6 comme de l'article 3 CESDH ;
- s'agissant du respect de l'article 3 CESDH, la ville de Lviv a fait l'objet

d'attaques aériennes; de graves défaillances structurelles sécuritaires au sein de l'établissement pénitentiaire de Lviv rendent inopérantes les assurances données par les autorités ukrainiennes. La cellule faisant 14,37 m² habitables pour deux personnes, [REDACTED] bénéficiera en réalité d'environ 7,19 m² d'espace personnel, [REDACTED] exclu qu'il soit placé dans une autre cellule dont la surface est inférieure à 3 m²; les lieux d'exécution de la peine sont soumis à des attaques aériennes; les installations sont insalubres; la vidéosurveillance permanente des détenus, y compris au sein de leurs cellules, constitue une ingérence grave dans leur droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la CESDH. Aucune information n'est fournie quant aux modalités concrètes d'usage de ces dispositifs, leur durée, les zones concernées ou les mécanismes de contrôle indépendant.

- sur les mécanismes de prévention de la torture, les autorités ukrainiennes omettent délibérément de mentionner d'autres constats accablants issus du même rapport du CPT de 2023 ;

DÉCISION

prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale.

EN LA FORME

Il a été satisfait aux formes et aux délais prescrits :

- par les articles 12, 22 et 23 de la Convention européenne d'extradition du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1957, et ceux de ses protocoles additionnels liant la République française et l'Ukraine (Deuxième, Troisième et Quatrième Protocoles additionnels) ;
- par les articles 696-8 et suivants du code de procédure pénale relatifs à l'extradition des étrangers.

La procédure est donc régulière en la forme.

AU FOND

S'il n'appartient pas aux autorités françaises, en matière d'extradition, de connaître la réalité des charges pesant sur [REDACTED] il incombe cependant à la cour de considérer les faits exposés par l'Etat requérant pour veiller d'une part, au respect du principe de la double incrimination, d'autre part à celui des règles conventionnelles.

sur le titre national coercitif

L'article 12 de la Convention européenne d'extradition stipule que doit être produit, à l'appui de la requête, l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante.

La demande d'extradition comporte la décision d'Ihor L. STROHYI, juge

d'instruction de la Haute Cour anticorruption d'Ukraine, en date du 10 juillet 2024, mais mentionne, notamment dans le certificat d'informations émis par le détective en chef du bureau national de la deuxième subdivision des détectives de la première subdivision principale des détectives du bureau national de lutte contre la corruption de l'Ukraine, Artem Yuriiovych PLIUSHKIN, qu'il n'est entré en vigueur que le 06 septembre 2024 après exercice d'une voie de recours.

En réponse au complément d'information sur ce point, les autorités ukrainiennes ont transmis une copie de la décision de la chambre d'appel de la Haute Cour anticorruption d'Ukraine en date du 6 septembre 2024, en langue ukrainienne ainsi que sa traduction en langue française. Il en ressort que l'appel contre la décision du juge d'instruction a été rejeté et que le mandat d'arrêt a été maintenu, de sorte que la demande d'extradition est fondée sur un titre coercitif valide.

Le conseil de l'intéressé conteste la nécessité de la délivrance du mandat d'arrêt, faisant valoir qu'il n'était pas en fuite, alors que la décision de la chambre d'appel indique que [REDACTED] résidait alors sur le territoire de la République française et, ayant été dûment notifié, ne répondait systématiquement pas aux convocations du NABU pour participer aux actes de l'enquête judiciaire et aux actes de procédure en tant que suspect, ce qui justifiait la délivrance d'un mandat d'arrêt.

La question a donc été tranchée par la décision d'appel susvisée et il n'appartient pas à la Cour de céans de la remettre en cause. Il ne lui appartient pas davantage de statuer sur la régularité des poursuites s'agissant du prétendu non respect du délai d'enquête préliminaire, étant rappelé que la même décision d'appel du 6 septembre 2024 a rejeté ce moyen.

- sur les faits objets de la demande formelle d'extradition

L'article 12 de la Convention européenne d'extradition stipule que doit être produit, à l'appui de la demande d'extradition, un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales applicables.

Comme exposé dans l'arrêt du 2 avril 2025, ces conditions ont été respectées, à charge toutefois de préciser la période de prévention.

Dans leur réponse au complément d'information, les autorités requérantes ont précisé que les faits objets de la demande formelle d'extradition auraient été commis entre le 8 mars 2023 et le 15 mai 2023.

Les faits objets de la demande formelle d'extradition auraient commencé le 8 mars 2023, lorsque [REDACTED] aurait "informé l'avocat O. HORETSKYI de son intention de fournir au président de la Cour suprême L. KNIAZEV et à d'autres juges de la Grande Chambre de la Cour suprême un avantage illégal".

Un avantage illégal d'un montant de 2 700 000 dollars aurait été transféré par [REDACTED] à l'avocat O. HORETSKYI "pour être ensuite transféré au président de la Cour suprême L. KNIAZEV et à d'autres juges de la Grande Chambre de la Cour suprême" entre le 13 mars 2023 et le 7 avril 2023.

Une partie de cet avantage illégal, représentant 1 800 000 dollars, aurait été directement transférée par [REDACTED] au président de la Cour suprême V. KNIAZEV, le 3 mai 2023 et le 15 mai 2023. Les sommes transférées auraient respectivement été de 1 350 000 dollars et de 450 000

dollars.

En outre, les autorités requérantes ont indiqué que l'examen de l'affaire 110 910/15551/20, dans le cadre de laquelle [REDACTED] aurait fourni des avantages illégaux au président de la Cour suprême V. KNIIAZEV et à d'autres juges de la Grande Chambre de la Cour suprême pour obtenir une décision positive en sa faveur, a été mené par la Grande Chambre de la Cour suprême du 19 janvier 2023 au 19 avril 2023.

Les autorités requérantes ont en effet indiqué que la Grande Chambre de la Cour Suprême avait accepté l'affaire 110 910/15551/20 pour examen le 19 janvier 2023 et qu'elle avait rendu une décision finale dans ladite affaire le 19 avril 2023.

Il ressort donc sans ambiguïté de la réponse au complément d'information transmis par les autorités ukrainiennes que les faits objets de la demande formelle d'extradition auraient été commis entre le 8 mars 2023 et le 15 mai 2023.

- sur la double incrimination

Aux termes de l'article 2 1° de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, "donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise (...)"

Ces faits sont incriminés en France sous la qualification de "corruption active de magistrat", délit prévu par l'article 434-9 du code pénal.

La condition de double incrimination est dès lors remplie.

- sur la prescription de l'action publique

L'article 10 de la Convention européenne d'extradition stipule que l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise.

Les règles en matière de prescription de l'action publique en droit ukrainien ont été précisées dans la demande d'extradition, indiquant que la prescription de l'action publique n'était pas acquise par référence aux dispositions des articles 12 et 49 du code pénal de l'Ukraine, toutes communiquées. À cet égard, le gouvernement d'Ukraine précisait, dans un document intitulé : « Information sur le cours de la prescription à l'égard de la poursuite pénale contre [REDACTED] [REDACTED] dans le cadre de la procédure pénale », que :

- le délai de prescription de l'action publique est de dix ans « depuis la date de la commission de l'infraction » ;
- en effet, l'article 12 alinéa 5 du code pénal de l'Ukraine pose le principe selon lequel toute infraction punie par la loi d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à dix ans mais supérieure strictement à cinq ans est qualifiée de crime grave, ce qui est le cas de l'infraction prévue à l'article 369 alinéa 4 du code pénal de l'Ukraine punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans ;
- or, le délai de prescription de l'action publique des crimes graves est de dix ans « depuis la date de la commission de l'infraction », conformément à l'article 49 alinéa 1er 4) du code pénal de l'Ukraine ;
- le tout sans préjudice des causes de suspension ou d'interruption du délai de prescription de l'action publique visées à l'article 49 alinéas 2 et 3 du code pénal de l'Ukraine dont l'une jugée applicable par les autorités ukrainiennes.

En droit français, le délit de corruption active de magistrat, prévu par l'article 434-9 du code pénal, se prescrit par six ans. L'action publique pour la poursuite des faits reprochés n'est donc acquise ni en droit ukrainien ni en droit français.

- **sur le lieu de l'infraction et la nationalité de l'intéressé**

Aux termes de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, l'extradition peut être refusée lorsqu'elle a été commise en tout ou partie sur le territoire de la Partie requise (article 7) et tout État a la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants (article 6 1°).

Les infractions ont en l'espèce été entièrement commises sur le territoire de l'État requérant et l'intéressé, ressortissant ukrainien, ne dispose pas de la nationalité française.

Ces critères sont dès lors remplis.

- **sur le quantum de la peine encourue**

Aux termes de l'article 2 1° de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, "donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois".

Aux termes de la réserve française consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 10 février 1986, "s'agissant des personnes poursuivies, l'extradition ne sera accordée que pour les faits punis par la loi française et par la loi de l'État requérant, d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans".

En l'espèce, la peine encourue est de dix ans d'emprisonnement.

La condition relative au quantum de la peine encourue est dès lors remplie.

- **sur le risque d'atteinte aux droits garantis par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

La demande initiale d'extradition mentionne : *"le droit à l'examen judiciaire équitable dans la procédure pénale sera garanti à K. [REDACTED], aussi bien que le droit à la protection juridique et à l'assistance d'un avocat."*

Un courrier de l'ancien ministre de la justice ukrainien, Denys MALIUSKA, mentionne que :

- « par la note verbale de la Représentation Permanente de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe en date du 18 avril 2022, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe le 19 avril 2022, la partie ukrainienne a informé de l'impossibilité de garantir le plein accomplissement de ses obligations en vertu des traités internationaux de l'Ukraine pendant la période d'agression militaire de la fédération de Russie contre l'Ukraine et de

- l'instauration de la loi martiale sur le territoire de l'Ukraine jusqu'à la cessation complète de l'atteinte à la souveraineté » ; l'instauration de la loi martiale, comme les dérogations à l'application de certains traités internationaux, sont néanmoins décrites, ultérieurement, comme limitées à certaines parties du territoire de l'Ukraine (page 2 dudit courrier) ;
- toutefois, d'une part, « les pouvoirs des tribunaux, des organes et des institutions du système judiciaire prévus par la Constitution de l'Ukraine ne peuvent être restreints dans les conditions du régime juridique de la loi martiale. // Ainsi, aujourd'hui, les juges de tous les tribunaux, à l'exception de ceux qui ont temporairement cessé de travailler dans les zones de combat, mènent les procédures judiciaires conformément aux procédures déterminées par la loi » ;
 - d'autre part, l'article 8 de la Constitution de l'Ukraine dispose que l'État de droit est reconnu et s'applique en Ukraine et que plusieurs droits et libertés constitutionnellement garantis ne peuvent être restreints y compris après l'instauration de la loi martiale (droit à l'information sur la nature et la cause de l'affaire, droit à l'assistance juridique professionnelle, présomption d'innocence, droit à ne pas s'auto-incriminer, principe d'égalité devant la loi, principe dit ne bis in idem, etc.) ;

Sur la question spécifique des conséquences induites par l'entrée en vigueur de la loi martiale sur les règles de procédure pénale, un document rédigé par le procureur de la division d'extradition du département de l'entraide judiciaire et de l'extradition de la direction de la coopération internationale du bureau du procureur général du Parquet d'Ukraine, Ivan CHYZHEVSKYI, non-daté, intitulé : « L'EXTRAIT du Code de procédure pénale de l'Ukraine », détaillait le régime de l'article 615 de ce code (allègement procédural de l'enquête préliminaire, délégation ou réattribution des pouvoirs du juge d'instruction, règles en matière de détention provisoire ou de saisine de la juridiction de jugement, procédure de jugement, modes de preuve et débats judiciaires devant la juridiction de jugement).

S'agissant spécifiquement de la loi martiale, le conseil de l'intéressé fait notamment état de la loi n°2201-IX du 14 avril 2022 modifiant l'article 615 du code de procédure pénale de l'Ukraine et conférant de larges prérogatives au parquet en ce compris pour la prolongation de la détention provisoire et la conduite de certains actes d'investigation (pages 16 à 18 du mémoire), au champ d'application territorial large puisque couvrant l'intégralité du territoire ukrainien comme en attesteraient les notifications faites par le gouvernement d'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe (page 19 du mémoire), autant d'éléments que ne sauraient contrebalancer les garanties précitées mises en avant par les autorités ukrainiennes.

En réponse au complément d'information, les autorités ukrainiennes ont indiqué : *“Selon les explications du Ministère de la Justice de l'Ukraine (lettre no 18905/15180-7-23/12.3.1 du 16-02.2023) qui est la principale autorité du système des autorités exécutives centrales responsable de la formation et de la mise en œuvre de la politique juridique de l'État, l'incapacité de garantir la pleine exécution des obligations découlant des traités internationaux par la partie ukrainienne doit être comprise comme l'incapacité de remplir ces obligations sur les territoires de Ukraine temporairement occupés par la Fédération de Russie. Sur l'ensemble du territoire contrôlé par le gouvernement de l'Ukraine, le respect des obligations internationales et la protection des droits de l'homme sont pleinement assurés.(...)”*

En d'autres termes, cette dérogation partielle ne s'applique qu'aux territoires temporairement occupés de Ukraine et non l'ensemble du territoire de l'État. En particulier, les restrictions en termes de droit un procès équitable et au droit à

la défense sont liées aux spécificités des procédures pénales sous la loi martiale. Ces restrictions sont reflétées dans les amendements au Code de Procédure Pénale de l'Ukraine en termes de détail de la procédure du déroulement des procédures pénales dans les conditions de l'imposition de la loi martiale en Ukraine ou dans certaines régions de l'Ukraine.

(...) Les dispositions mentionnées de la législation sur la procédure pénale ont été adoptées en raison de l'agression armée à grande échelle de la Fédération de Russie qui a rendu impossible, pour des raisons objectives, le bon fonctionnement du système judiciaire, en particulier afin de garantir une enquête rapide et efficace des crimes commis dans les zones d'hostilités actives ou les plus proches de ces zones.

(...) le 29.04.2024, la Mission permanente de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe a soumis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au nom du Gouvernement ukrainien, les informations actualisées sur les mesures permettant de déroger à ses obligations en vertu des traités internationaux. Dans les informations actualisées, en particulier, la liste des articles en vertu desquels la dérogation a été faite est réduite. Ainsi, la dérogation aux articles 3, (3), 9, 13, 20, 22, 24, 26, 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 4, 9, 13, 14, 16 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été annulée. Les dérogations aux articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont maintenues, mais sans préjudice des principes fondamentaux du procès équitable et de la protection juridique, car elles ne s'appliquent que dans les zones d'hostilités actives ou sur les territoires les plus proches de celles-ci.

En outre, par la décision de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine dans l'affaire du 18.07.2024, la partie 6 de l'article 615 du Code de procédure pénale de l'Ukraine (ci-après le CPP de l'Ukraine) a été déclarée inconstitutionnelle car elle contredit les dispositions de l'article 29 de la Constitution d'Ukraine (droit à la liberté et à l'intégrité personnelle), de l'article 55 de la Constitution d'Ukraine (droit à la défense judiciaire), de l'article 62 de la Constitution d'Ukraine (présomption d'innocence) et de l'article 63 de la Constitution d'Ukraine (droit de l'accusé à la défense). La sixième partie de l'article 615 a cessé d'être en vigueur trois mois après la date de l'adoption de cette décision.

Il ressort de la déclaration consignée dans une note verbale n°31011/32-119-9327 de la Représentation Permanente de l'Ukraine, datée du 27 janvier 2025, que :

"La Représentation Permanente de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et a l'honneur de lui soumettre, au nom du Gouvernement de l'Ukraine, les informations actualisées sur les mesures dérogatoires à ses obligations au titre du paragraphe 3 de l'article 2, des articles 9, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

(...)

La possibilité d'appliquer les normes actuelles susmentionnées prévues à l'article 615 du CPP, rend nécessaire de continuer à déroger aux obligations de l'Ukraine en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, des articles 9, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, sans préjudice des principes fondamentaux d'un procès équitable et de protection juridique, y compris le principe ne bis in idem."

Le procureur général d'Ukraine a précisé :

"L'Ukraine, étant partie à la Convention et au Pacte international spécifiés, a exercé son droit de la dérogation aux obligations découlant des traités

internationaux spécifiés.

En particulier, les restrictions au droit à un procès équitable et au droit à la défense sont liées aux spécificités de la conduite d'une procédure pénale dans les circonstances de la loi martiale. Ces restrictions se sont reflétées dans les modifications apportées au Code de procédure pénale de l'Ukraine.

Ainsi, compte tenu de l'adoption de la Loi d'Ukraine No. 2201-IX en date du 14.04.2022 « Sur les modifications du Code de procédure pénale de l'Ukraine concernant l'amélioration de certaines dispositions de l'enquête préliminaire sous la loi martiale », le secrétaire général du Conseil de L'Europe a été informée de certaines mesures restrictives liées à l'utilisation par l'Ukraine de son droit à la dérogation aux obligations découlant des articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, articles 2 (le paragraphe 3), 9, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Secrétaire Général des Nations Unies a également été informé de mesures spécifiées (le texte de la notification C.N.159.2022.TREATIES-IV.4 en date du 27.06.2022 est joint).

La Loi No. 2201-IX en date du 14.04.2022 précitée a précisé le régime particulier des poursuites pénales dans les circonstances la loi martiale (extrait ci-joint).

En ce qui concerne le temps et le territoire couverts par la dérogation aux obligations, il convient de noter que la Loi No. 2201 est entrée en vigueur le 01.05.2022 et fonctionne pendant la loi martiale, qui a été imposée sur l'ensemble du territoire de l'Ukraine à partir de 05 heures 30 minutes en date du 24.02.2022.

Il convient également de noter que par la Loi d'Ukraine No. 2462-IX en date du 27.07.2022 « Sur les modifications du Code de procédure pénale de l'Ukraine concernant l'amélioration de certaines dispositions de l'enquête préliminaire sous la loi martiale » le paragraphe 6 de la première partie de l'article 615 du Code de procédure pénale de l'Ukraine est énoncé dans une nouvelle version (extrait ci-joint).”

Il s'évince donc de ces éléments que la loi martiale est toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire ukrainien et que le gouvernement ukrainien a notifié au Conseil de l'Europe et aux Nations Unies qu'il continuait à déroger aux obligations de l'Ukraine en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, des articles 9, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, sans préjudice des principes fondamentaux d'un procès équitable et de protection juridique, y compris le principe ne bis in idem.

Contrairement à ce qui est avancé par les autorités ukrainiennes, il ne ressort pas des notifications internationales effectuées par l'Ukraine que ces dérogations, notamment à l'article 6 de la CESDH, ne s'appliqueraient que dans les zones d'hostilités actives ou sur les territoires les plus proches de celles-ci, comme l'affirme le ministère de la Justice de l'Ukraine, et la réserve “sans préjudice des principes fondamentaux d'un procès équitable” est trop floue pour constituer une garantie suffisante de préservation du droit à un procès équitable.

La notion de “zone d'hostilité active” paraît en outre constamment susceptible d'évolution, au regard des attaques aériennes russes s'étendant non seulement à l'est de l'Ukraine mais aussi sur Kiev et Lviv, de sorte que le Gouvernement ukrainien pourrait, nonobstant les garanties actuelles, estimer à tout moment que les régions du centre et de l'ouest du territoire constituent également des zones d'hostilité active soumises à dérogations aux dispositions conventionnelles.

En outre, l'article 615 du code de procédure pénale, dans sa rédaction la plus

récente telle que transmise, et applicable sur l'ensemble du territoire ukrainien, comporte notamment les dispositions suivantes :

"Le régime spécial des poursuites pénales dans les conditions de la loi martiale:

En cas d'instauration de la loi martiale et si :

2) *il n'existe aucune possibilité objective pour le juge d'instruction d'exercer les pouvoirs par les articles 140, 163, 164, 170, 173, 206, 219, 232, 233, 234, 235, 245-248, 250 et 294 du présent Code, ces pouvoirs sont exercés par le chef du parquet compétent à la demande du procureur ou à la demande de l'enquêteur convenue avec le procureur, (...)*

3) *il n'existe aucune possibilité objective de la conduite ultérieure, de l'achèvement de l'enquête préliminaire et de la saisine du tribunal avec un acte d'accusation, une demande d'application de mesures coercitives de nature médicale ou éducative, une demande de libération d'une personne de la responsabilité pénale, la durée de l'enquête préliminaire dans le cadre d'une procédure pénale est arrêtée sur la base d'une décision motivée du procureur avec un exposé des circonstances pertinentes et est susceptible d'être renouvelée si les motifs de suspension n'existent plus. Avant d'arrêter l'enquête préliminaire, le procureur est obligé de résoudre la question de la prolongation de la détention ;(...)*

6) *il existe des cas de détention d'une personne sans un mandat d'un juge d'instruction, d'un tribunal, définis par l'article 208 du Présent code, où il existe des circonstances raisonnables qui donnent des motifs pour considérer qu'il est que la personne soupçonnée d'avoir un crime pourra effectuer une évasion afin d'échapper à la responsabilité pénale, un fonctionnaire autorisé a le droit de détenir une telle personne sans la décision d'un juge d'instruction ou d'un tribunal.*

La durée de la détention d'une personne sans la décision d'un juge d'instruction ou d'un tribunal ne peut excéder la durée définie par l'article 21 1 du présent Code.

La durée de validité de la décision du juge d'instruction de détention ou de la décision du chef du parquet de détention, adoptée conformément aux exigences et compte tenu des circonstances prévues par le présent article, peut être prolongée jusqu'au mois par le chef du parquet compétent à la demande du procureur ou la demande de l'enquêteur convenue avec le procureur. La durée de la détention peut être prolongée plusieurs fois dans le cadre du délai de l'enquête préliminaire."

Ces dispositions semblent donc prévoir que des décisions de placement ou de maintien en détention d'une personne puissent être prises soit par un procureur, soit par un fonctionnaire autorisé, c'est à dire par des décisionnaires ne répondant pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité prévues par la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, comme souligné par le conseil de l'intéressé, le 2 mars 2022, le Conseil des juges d'Ukraine a publié ses "recommandations sur le travail des tribunaux sous la loi martiale", préconisant que les tribunaux "si possible reportent l'examen des affaires (à l'exception des procédures judiciaires urgentes) et les retirent de l'examen". Dans son amicus curiae du 30 décembre 2022, le Groupe de défense des droits de l'Homme de Kharkiv constatait que ces recommandations étaient appliquées : la majorité des affaires judiciaires ne sont pour l'essentiel pas examinées et les décisions ne sont pas adoptées, et ce dans toute l'Ukraine.

Dans ces conditions, et compte tenu des hostilités toujours en cours, même en région de Kiev, la tenue d'un procès de l'intéressé dans un délai raisonnable ne saurait être garantie.

La Cour ne peut donc que considérer que l'Etat requérant n'est pas en mesure de garantir que [REDACTED] sera jugé par un tribunal assurant les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de

la défense.

Dès lors, il convient d'émettre un avis défavorable à la demande d'extradition, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés ni d'ordonner un complément d'information.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 696 à 696-24 du Code de procédure pénale ;

Vu la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 notamment en ses articles 1^{er}, 18, 20, 22, 24, 27 et 28,

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE à la demande d'extradition formée par le Gouvernement d'Ukraine contre :

[REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
de nationalité ukrainienne,
résidant 09 rue Marbeuf à Paris (75008),
placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du 03 décembre 2024

ORDONNE la mainlevée du contrôle judiciaire ;

DIT qu'à la diligence du procureur général, le dossier sera envoyé à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, avec une expédition authentique du présent arrêt.

MENTIONNE que la présente décision a été notifiée verbalement ce jour à l'intéressé par le truchement de l'interprète, en application des articles 803-5 et D594-6 du code de procédure pénale ;

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

